

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 15 juin 2015

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/15/577

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

Tél. 01 40 81 23 14

Courriel : philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Objet : recours administratif préalable obligatoire contre la décision de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n°AE/15/246 du 13 mars 2015

Madame,


Par courrier en date du 13 mai 2015, vous m'avez adressé un recours administratif préalable obligatoire contre la décision de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) n°AE/15/246 du 13 mars 2015, relative à la création de raccordements 400 000 volts et 225 000 volts au nouveau poste dénommé « *Sud-Aveyron* » sur le territoire de la commune de Saint-Victor-et-Melieu (12).

Ce recours n'apporte pas d'élément qui justifierait que l'Ae modifie la décision querellée. L'Ae maintient en conséquence sa décision pour les motifs mentionnés dans la lettre du 13 mars 2015 précitée et jointe en annexe du présent courrier. Cette position est en particulier fondée sur l'interprétation donnée par l'arrêt C-300/13 du 27 mars 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne¹.


Je vous précise que la présente décision peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75 181 Paris CEDEX 04, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe Ledenvic



Mme Estelle Salou
Adjointe au Directeur juridique -
RTE - Direction juridique
Tour Initiale,
1 terrasse Bellini,
TSA 41000
F-92919 La Défense Cédex

Copie à : M. Jean-Marc Perrin, Responsable de projet, Centre développement ingénierie – Toulouse,
RTE – Réseau de transport d'électricité

Annexe : Copie du courrier n°AE/15/246 du 13 mars 2015

¹ <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30dd341f5ec4f9d647d78f2e8a757de4ffa9.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuQax50?text=&docid=149929&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=189080>

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 13 mars 2015

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/15/246

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

Tél. 01 40 81 23 14

Courriel : philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier pour examen cas par cas de l'autorité environnementale sur la création des raccordements 400 000 volts et 225 000 volts au nouveau poste dénommé "Sud-Aveyron" sur la commune de Saint-Victor-et-Melvieu (12), n°F-073-15-C-0012.

Monsieur,

Par message électronique, reçu à l'autorité environnementale le 4 mars 2015 et complété le 9 mars 2015 par un nouvel envoi, vous avez adressé à l'autorité environnementale pour examen et décision au cas par cas un dossier relatif à la création des raccordements 400 000 volts et 225 000 volts au nouveau poste dénommé "Sud-Aveyron" sur la commune de Saint-Victor-et-Melvieu (12).

Les opérations sur lesquelles portent ce dossier ne présentent pas les caractéristiques devant conduire à ce qu'elles fassent l'objet d'une étude d'impact autonome. En conséquence, ce dossier ne relève pas d'une décision au cas par cas.

L'analyse des informations présentées dans le formulaire adressé à l'autorité environnementale conduit à constater que ces opérations sont soumises à étude d'impact systématique en application de la rubrique 28°C) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.


En effet, au sens de la note interprétative de la Commission européenne relative aux travaux associés ou annexes à un projet¹ publiée le 5 mars 2012, les opérations faisant l'objet de la présente demande sont liées de manière indissociable au poste électrique "Sud-Aveyron", car elles sont entièrement et exclusivement conçues pour servir le principal ouvrage de ce projet². Dans ces conditions, les travaux associés ou annexes devront être inclus dans l'étude d'impact de ce poste.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe Ledenvic



Monsieur Jean-Marc Perrin
Responsable de projet
Centre développement ingénierie – Toulouse
RTE – Réseau de transport d'électricité
82 chemin des courses
BP 13 731
31 037 Toulouse Cedex 1

¹ <http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/Note%20-%20Interpretation%20of%20Directive%2085-337-EEC.pdf>

² Cf. notamment arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 mars 2014, affaire C300/13 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62013CJ0300&qid=1425995880242&from=FR>)

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75 181 Paris CEDEX 04

